



ARRÊTÉ
Portant réglementation de la circulation

Sur la RD 990 située en agglomération
Rue André Ampère
Mise en place de chicanes expérimentales, de type écluses
simples asymétriques

N° 33 /2023

Le Maire de la Commune de LA BATHIE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-2 ; L 2213-1 et L 2213-1-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-4, R 411-8, R 411-25 et R 413-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune d'assurer aux usagers de la voirie communale (piétons, cycles et véhicules) des conditions de circulation sécurisées ;

CONSIDERANT les 2 relevés de vitesse effectués par le Conseil Départemental sur le tronçon de la RD 990, rue Ampère, au PR 32+300 et PR 32+620 ;

CONSIDERANT que les vitesses moyennes les plus élevées, relevées sont : de 79 km/h pour les VL, de 68 km/h pour les PL au PR 32+300 et de 66 km/h pour les VL, de 58km/h pour les PL au PR 32+620 ;

CONSIDERANT que, pour garantir des conditions de circulation sécurisées, il convient de réglementer notamment une vitesse adaptée à chaque voie publique ;

CONSIDERANT que pour assurer une circulation sécurisée, il convient d'instaurer une signalisation spéciale sur certaines voies ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est procédé à la mise en place de structures routières expérimentales, de type chicanes, rue Ampère, au PR 32+260 et PR 32+510.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de LA BATHIE.

Rue Ampère : limitation de vitesse à 30km/h entre les PR 32+220 /32+340 et PR 32+470 / 32+560.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LA BATHIE.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

- Madame le Maire de LA BATHIE,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
- Monsieur le directeur des Services techniques Communaux,

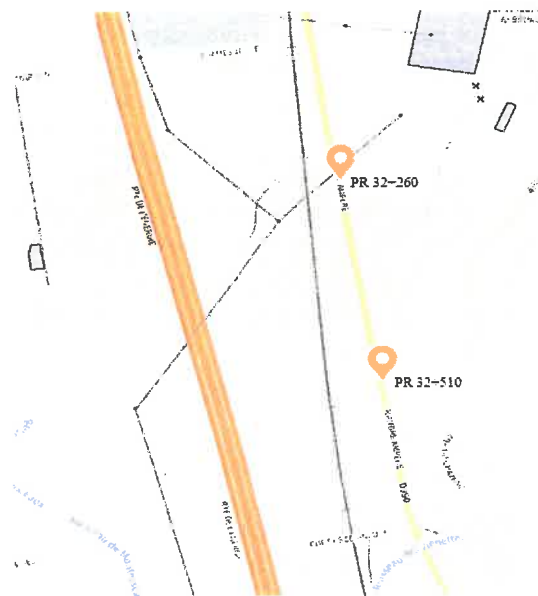
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Savoie,
- Conseil Départemental – TDL Albertville/Ugine,
- Messieurs les Chefs de Corps des Sapeurs-Pompiers d'ALBERTVILLE et de LA BATHIE.
- TRANSDEV,
- Services ARLYSERE,

La Bathie, le 13 mars 2023

Le Maire,

Monique ROSSET-LANCHET



CITE EDF (COTE TOURS EN SAVOIE)

